

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**DU MARDI 15 NOVEMBRE 2022 À 18 H 30**  
**À LA SALLE DES FETES DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**PRÉSENTS : PRÉSIDENT** : Pascal GRAPPIN.

**MEMBRES TITULAIRES** : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUULT, Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Pascal ROCHET, Jean-François COLLAROT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Michel CADOUX, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Roger FORTEMAISON (en remplacement de Christian HOQUET), Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Olivier BAYLE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Richard MEYER (en remplacement de Jean-Louis LEXTREYT), Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

**ABSENTS EXCUSES** : François MARQUET, Sylvie VACHET, Sophie GALLOIS, Philippe HUMBERT, Malika AMINI, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Jean-Louis LEXTREYT, Alain BŒUF, Christian ROUSSEL.

**ABSENTS** : Thomas CAGNIANT, Alain VION.

**POUVOIRS** : François MARQUET a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Sylvie VACHET a donné pouvoir à Gilles STUNAUULT.

Philippe HUMBERT a donné pouvoir à Christophe LUCAND.

Malika AMINI a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Christian ROUSSEL a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Valérie DUREUIL.

**PRÉSENTS POUR L'ADMINISTRATION** : Frédéric GROSNIKEL, DGS - Ludovic BOURDIN, et Ronan DURAND, DGAs – Isabelle RIGONI, Secrétariat général.

---

Nombre de membres en exercice : 78 – Quorum : 40 – Présents : 68 - Pouvoirs : 7

---

**Ordre du jour :**

1. Approbation du compte rendu du Conseil communautaire du mardi 04 octobre 2022.
2. Projets de délibérations :

**Déchets – Dossier suivi par Didier TOUBIN et Ludovic BOURDIN.**

C/22/126 - Objet : Accord cadre pour un marché de prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés – Désignation des attributaires.

**Service Commun Scolaire – Dossier suivi par Gilles CARRE et Ronan DURAND.**

C/22/127 - Objet : Dissolution du Service Commun Scolaire au 31 décembre 2022.

**Sport – Dossier suivi par François MARQUET et Ronan DURAND.**

C/22/128 - Objet : Modification des règlements intérieurs des installations sportives.

**Ressources humaines – Dossiers suivis par Jacques BARTHELEMY et Frédéric GROSNICHEL.**

C/22/129 - Objet : Modification du tableau des emplois - Avancements de grade 2022.

C/22/130 - Objet : Modification temps de travail, suppressions et créations d'emplois – Direction de l'action culturelle et sportive - Ecole de musique.

**Affaires financières – Dossiers suivis par Sylvie VENTARD et Frédéric GROSNICHEL.**

C/22/131 - Objet : Budget Zone d'Activité Economique de Gilly-les-Cîteaux I – Décision modificative n° 2/2022.

C/22/132 - Objet : Budget Déchets – Décision modificative n° 3/2022.

C/22/133 - Objet : Budget Assainissement Régie - Décision modificative n° 3/2022.

**Affaires financières – Dossier suivi par Pascal GRAPPIN et Frédéric GROSNICHEL.**

C/22/134 - Objet : Reversement d'une partie de la Taxe d'Aménagement perçue par les communes à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

C/22/135 – Objet : Motion relative aux conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la Communauté de communes, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

**3. Questions diverses.**

- Présentation du projet de reconstruction du multi-accueil et de l'accueil de loisirs péri et extrascolaire de Gevrey-Chambertin.

- Point sur le projet de territoire.

---

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

1. **Le compte rendu** du Conseil communautaire du 04 octobre 2022 est adopté à l'unanimité.

**2. Délibérations du Conseil communautaire :**

Délibération présentée par Monsieur TOUBIN.

**C/22/126**

**ACCORD CADRE POUR UN MARCHE DE PRESTATIONS DE COLLECTE DES DECHETS  
MENAGERS ET ASSIMILES – DESIGNATION DES ATTRIBUTAIRES**

---

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges assume la compétence déchets sur la totalité de son territoire avec des prestations assurées en Régie Directe et d'autres confiées à des prestataires publics et privés.

La Communauté de communes a acté l'arrêt de certains marchés de collecte à compter du 31 décembre 2022 afin de permettre d'engager la mise en place d'une nouvelle organisation telle que la généralisation de la collecte sélective en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire en parallèle du déploiement de l'extension des consignes de tri ainsi que la modification des fréquences de collecte.

Après publicités officielles au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP), la Communauté de communes a lancé une consultation sous la forme d'une procédure formalisée par voie dématérialisée sur la plateforme Territoires Numériques.

Procédure :

Date d'envoi à la publication et de mise en ligne sur ternerum.fr : 01 août 2022

Date de parution au BOAMP et au JOUE : 04 août 2022

Date limite de réception des offres : 03 octobre 2022 à 12h00

Durée du marché : 4 ans à compter du 1er janvier 2023, avec reconduction tacite trois fois par périodes de 12 mois. Le marché n'excèdera pas 7 ans.

Prestations :

Lot n°1 : Collecte en porte à porte des OMr et du flux de non fibreux sur le territoire de la CCGCNSG

4 entreprises ont déposé une offre dans le délai imparti.  
Lot n°2 : Collecte en apport volontaire des flux de verre et de fibreux sur le territoire de la CCGCNSG  
2 entreprises ont déposé une offre dans le délai imparti.

Toutes les offres étaient conformes et ont fait l'objet d'une analyse par le bureau d'études INDDIGO selon les critères définis dans le règlement de consultation.

Le rapport d'analyse des offres est annexé à la présente délibération.

*Monsieur RUPIN demande comment seront collectés les restaurants, les cantines, etc ...*

*Le Vice-Président confirme qu'il y aura une tarification spéciale pour les professionnels.*

*Le Vice-Président revient sur l'organisation des collectes qui devrait être bouleversée.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** les marchés de la façon suivante :

N° Lot	Intitulé du lot	Montant en euros HT	Montant en euros TTC	Attributaire
1	<b>Collecte en porte à porte des OMr et du flux de non fibreux sur le territoire de la CCGCNSG</b>	2 614 184,00 €	2 804 416,72 €	DIEZE
2	<b>Collecte en apport volontaire des flux de verre et de fibreux sur le territoire de la CCGCNSG</b>	837 660,00 €	883 731,30 €	BOURGOGNE RECYCLAGE
<b>Montant Total</b>		<b>3 451 844,00 €</b>	<b>3 688 148,02 €</b>	

Délibération  
Télétransmise en préfecture le : 18.11.2022  
Publiée sur site internet le : 21.11.2022

Délibération présentée par Monsieur CARRE.

### **C/22/127 DISSOLUTION DU SERVICE COMMUN SCOLAIRE AU 31 DECEMBRE 2022**

Le Président rappelle que le service commun scolaire a été créé par délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 suite à la délibération du Conseil communautaire du 28 novembre 2017 de restitution de la compétence scolaire aux communes membres.

Ce service commun scolaire fonctionne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 au bénéfice de 20 communes issues de l'ex-Communauté de communes de Gevrey-Chambertin (hors la commune de Fixin qui n'avait pas souhaité adhérer).

Depuis cette création, de nombreuses lourdeurs et difficultés sont apparues dans le fonctionnement du service ce qui avait provoqué la tenue d'une réunion à l'initiative de la DGFIP le 18 décembre 2020. Au cours de cette réunion, la DGFIP avait déjà suggéré la création de SIVOS pour retrouver une gestion plus conforme aux règles comptables et juridiques.

A la suite de cette réunion, le Président de la Communauté de communes a sollicité une clarification de la position des services de l'Etat sur le maintien ou non du service commun scolaire par courrier en date du 29 avril 2021.

Par courrier daté du 10 février 2022, Monsieur le Préfet et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques ont mis en exergue les difficultés de fonctionnement du service commun scolaire (gestion des biens, des emprunts et des investissements) et en particulier la lourdeur des procédures de délégation de maîtrise d'ouvrage pour toutes les dépenses d'investissement au-delà de 500 €. Dans ce même courrier, les services de l'Etat ont suggéré d'envisager la création d'un ou de SIVOS pour exercer la compétence scolaire de manière intercommunale.

Au regard de ces éléments, une réunion a été programmée le 12 mai 2022 avec les services de la Sous-Préfecture de Beaune, la DRFIP et les communes membres du service commun scolaire pour envisager la perspective de la création d'un ou de SIVOS et la récupération du service en direct par certaines communes.

Cette solution donnant satisfaction à toutes les parties, les procédures de création (en cours) du SIVOS de Chamboeuf (Chamboeuf, Semezanges, Ternant, Urcy et Val-Forêt), du SIVOS de l'Etang-Vergy (Bévy, Chevannes, Collonges-lès-Bévy, Curley, Curtil-Vergy, Détain-et-Bruant, L'Etang-Vergy, Messanges, Reulle-Vergy, Segrois) et la reprise de la compétence en direct par les communes de Brochon, Couchey, Gevrey-Chambertin, Morey-Saint-Denis et Chambolle-Musigny ont été engagées.

A ce stade, il importe d'acter la dissolution du service commun scolaire au 31 décembre 2022 considérant qu'une délibération interviendra ultérieurement pour la répartition de l'actif et du passif.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACTE** la dissolution du service commun scolaire au 31 décembre 2022,
- **AUTORISE** le Président à engager la procédure de dissolution avec les communes membres de ce service.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 18.11.2022 Publiée sur site internet le : 21.11.2022
--

---

Délibération présentée par Monsieur GRAPPIN.

#### **C/22/128** **MODIFICATION DES REGLEMENTS INTERIEURS DES INSTALLATIONS SPORTIVES**

---

Vu la création de la nouvelle Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges au 1er janvier 2017 qui assure la compétence sportive,

Vu la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la Loi n°200-339,

Vu le code du sport,

Vu les projets de règlements intérieurs d'utilisation annexés,

Considérant les abus liés à la consommation d'alcool dans les installations sportives intercommunales depuis la rentrée 2022,

Considérant la nécessité de définir les capacités d'accueil des différentes salles d'une même installation,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer les règlements intérieurs des installations sportives intercommunales.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 18.11.2022 Publiée sur site internet le : 21.11.2022
--

---

Délibération présentée par Monsieur BARTHELEMY.

#### **C/22/129** **MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – AVANCEMENTS DE GRADE 2022**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,  
Vu le décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,  
Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,  
Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints administratifs territoriaux,  
Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints techniques territoriaux,  
Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints territoriaux d'animation,  
Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,  
Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,  
Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,  
Vu le décret n°2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,  
Vu le décret n°2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n°88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux.  
Vu les lignes directrices de gestion,  
Vu le tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022,  
Vu le budget de l'établissement.

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022.

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines précise que cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création des emplois correspondant au grade d'avancement.

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines précise également qu'en cas de vacances d'emploi et en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions de chaque emploi pourront être exercées par un contractuel relevant du grade de recrutement dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans son secteur d'expertise. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel sera alors prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération N°C/21/02 du 26/01/2021 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **SUPPRIME** à compter du 01/12/2022 :

- 1 emploi permanent au grade d'Attaché, catégorie A, à temps complet (poste RH-012),
- 3 emplois permanents au grade d'Adjoint administratif principal de 2ème classe, catégorie C, à temps complet (postes : RH-039, RH-040 et RH-041),
- 1 emploi permanent au grade d'Agent de maîtrise, catégorie C, à temps complet (poste RH-076),
- 1 emploi permanent au grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe, catégorie C, à temps complet (poste RH-093),
- 1 emploi permanent au grade d'Adjoint technique, catégorie C, à temps complet (poste RH-151)
- 2 emplois permanents au grade d'Adjoint d'animation, catégorie C, à temps complet (postes RH-267 et RH-302)

- **TRANSFORME** à compter du 01/12/2022 :

- 1 emploi permanent au grade de Technicien principal de 2ème classe, catégorie B, à temps complet, en 1 emploi permanent au grade de Technicien principal de 1ère classe, catégorie B, à temps complet (poste RH-064),
- 1 emploi permanent au grade de Technicien, catégorie B, à temps complet, en 1 emploi permanent au grade de Technicien principal de 2ème classe, catégorie B, à temps complet (poste RH-070),
- 1 emploi permanent au grade d'Animateur, catégorie B, à temps complet, en 1 emploi permanent au grade d'Animateur principal de 2ème classe, catégorie B, à temps complet (poste RH-211),
- 1 emploi permanent au grade d'Agent de maîtrise, catégorie C, à temps non complet à hauteur de 32,75 heures hebdomadaires, en 1 emploi permanent au grade d'Agent de maîtrise principal, catégorie C, à temps non complet à hauteur de 32,75 heures hebdomadaires (poste RH-074),
- 1 emploi permanent au grade d'Adjoint technique, catégorie C, à temps non complet à hauteur de 31,25 heures hebdomadaires, en 1 emploi permanent au grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe, catégorie C, à temps non complet à hauteur de 31,25 heures hebdomadaires (poste RH-105),
- 1 emploi permanent au grade d'Adjoint technique, catégorie C, à temps non complet à hauteur de 27,88 heures hebdomadaires, en 1 emploi permanent au grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe, catégorie C, à temps non complet à hauteur de 27,88 heures hebdomadaires (poste RH-108),
- 1 emploi permanent au grade d'Adjoint technique, catégorie C, à temps non complet à hauteur de 31,88 heures hebdomadaires, en 1 emploi permanent au grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe, catégorie C, à temps non complet à hauteur de 31,88 heures hebdomadaires (poste RH-148),
- 1 emploi permanent au grade d'Adjoint d'animation, catégorie C, à temps non complet à hauteur de 28,27 heures hebdomadaires, en 1 emploi permanent au grade d'Adjoint d'animation principal de 2ème classe, catégorie C, à temps non complet à hauteur de 28,27 heures hebdomadaires (poste RH-264),
- 3 emplois permanents au grade d'Adjoint d'animation principal de 2ème classe, catégorie C, à temps complet, en 3 emplois permanents au grade d'Adjoint d'animation principal de 1ère classe, catégorie C, à temps complet (postes RH-220, RH-223 et RH-346),
- 2 emplois permanents au grade d'ATSEM principal de 2ème classe, catégorie C, à temps complet, en 2 emplois permanents au grade d'ATSEM principal de 1ère classe, catégorie C, à temps complet (postes RH-206 et RH-207),
- 2 emplois permanents au grade d'Agent social, catégorie C, à temps complet, en 2 emplois permanents au grade d'Agent social principal de 2ème classe, catégorie C, à temps complet (postes RH-196 et RH-197),
- 1 emploi permanent au grade d'Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, catégorie C, à temps complet, en 1 emploi permanent au grade d'Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, catégorie C, à temps complet (poste RH-178),

- **CREE** à compter du 01/12/2022 :

- 1 emploi permanent au grade d'Adjoint d'animation principal de 1ère classe, catégorie C, à temps complet (poste RH-267),

- **SE RESERVE** la possibilité, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, de recruter des agents contractuels dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique,

- **DIT** qu'en cas de recherches infructueuses, les candidats contractuels recrutés seront rémunérés conformément à la grille indiciaire correspondant au grade de recrutement,

- **DIT** que le régime indemnitaire instauré par la délibération N°C/21/02 du 26/01/2021 sera appliqué,

- **MODIFIE** le tableau des emplois à compter du 01/12/2022

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 18.11.2022 Publiée sur site internet le : 21.11.2022
--

Délibération présentée par Monsieur BARTHELEMY.

**C/22/130**  
**MODIFICATION TEMPS DE TRAVAIL, SUPPRESSIONS ET CREATIONS D'EMPLOIS – DIRECTION DE  
L'ACTION CULTURELLE ET SPORTIVE - ECOLE DE MUSIQUE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

Vu le budget de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois à compter du 01/12/2022.

Considérant la variation des effectifs inscrits, par discipline enseignée, au sein de l'Ecole de musique intercommunale, depuis la rentrée scolaire de septembre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire d'accueillir les enfants dans de bonnes conditions et de maintenir la qualité du service,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de travail, à compter du 01/12/2022, de 7 postes sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique, à savoir :

- Grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, à temps non complet à raison de 11,50 heures hebdomadaires au lieu de 13,00 heures hebdomadaires, pour l'enseignement de la flûte ;
- Grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, à temps non complet à raison de 3,50 heures hebdomadaires au lieu de 2,00 heures hebdomadaires, pour l'enseignement de la harpe ;
- Grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, à temps non complet à raison de 9,50 heures hebdomadaires au lieu de 8,50 heures hebdomadaires, pour l'enseignement de la guitare ;
- Grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, à temps non complet à raison de 5,00 heures hebdomadaires au lieu de 4,50 heures hebdomadaires, pour l'enseignement de la basse ;
- Grade d'Assistant d'enseignement artistique, à temps non complet à raison de 13,50 heures hebdomadaires au lieu de 12,00 heures hebdomadaires, pour l'enseignement des percussions ;
- Grade d'Assistant d'enseignement artistique, à temps non complet à raison de 3,00 heures hebdomadaires au lieu de 4,50 heures hebdomadaires, pour l'enseignement de la formation musicale ;
- Grade d'Assistant d'enseignement artistique, à temps non complet à raison de 16,00 heures hebdomadaires au lieu de 15,00 heures hebdomadaires, pour l'enseignement de la guitare ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer à compter du 01/12/2022, un emploi permanent au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, à temps non complet, à raison de 6 heures hebdomadaires pour l'enseignement du violon.

Monsieur le Vice-président rappelle que ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culture, au cadre d'emploi des Assistants d'enseignement artistique.

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines précise également qu'en cas de vacances d'emploi et en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions de chaque emploi pourront être exercées par un contractuel relevant du grade de recrutement dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans son secteur d'expertise. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel sera alors prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **SUPPRIME**, à compter du 01/12/2022, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 13,00 heures hebdomadaires, au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe et **CREE** à la même date, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 11,50 heures hebdomadaires au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, pour l'enseignement de la flûte ;
- **SUPPRIME**, à compter du 01/12/2022, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 2,00 heures hebdomadaires, au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe et **CREE** à la même date, un emploi permanent à temps non complet à raison de 3,50 heures hebdomadaires, au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, pour enseigner la harpe ;
- **SUPPRIME**, à compter du 01/12/2022, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 8,50 heures hebdomadaires, au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe et **CREE** à la même date, un emploi permanent à temps non complet à raison de 9,50 heures hebdomadaires, au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, pour enseigner la guitare ;
- **SUPPRIME**, à compter du 01/12/2022, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 4,50 heures hebdomadaires, au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe et **CREE** à la même date, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 5,00 heures hebdomadaires au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, pour enseigner la basse ;
- **SUPPRIME**, à compter du 01/12/2022, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 12,00 heures hebdomadaires, au grade d'Assistant d'enseignement artistique, et **CREE** à la même date, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 13,50 heures hebdomadaires au grade d'Assistant d'enseignement artistique, pour enseigner les percussions ;
- **SUPPRIME**, à compter du 01/12/2022, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 4,50 heures hebdomadaires, au grade d'Assistant d'enseignement artistique, et **CREE** à la même date, un emploi permanent à temps non complet à raison de 3,00 heures hebdomadaires au grade d'Assistant d'enseignement artistique, pour enseigner la formation musicale ;
- **SUPPRIME** à compter du 01/12/2022, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 15,00 heures hebdomadaires, au grade d'Assistant d'enseignement artistique, et **CREE** à la même date, un emploi permanent à temps non complet à raison de 16,00 heures hebdomadaires, au grade d'Assistant d'enseignement artistique, pour enseigner la guitare ;
- **CREE** à compter du 01/12/2022, un emploi permanent au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, catégorie B, à temps non complet, à raison de 6 heures hebdomadaires pour l'enseignement du violon,
- **SE RESERVE** la possibilité, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, de recruter des agents contractuels dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique,
- **DIT** qu'en cas de recherches infructueuses, les candidats contractuels recrutés seront rémunérés conformément à la grille indiciaire correspondant au grade de recrutement,
- **MODIFIE** le tableau des emplois à compter du 01/12/2022,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Délibération  
Télétransmise en préfecture le : 18.11.2022  
Publiée sur site internet le : 21.11.2022

Délibération présentée par Sylvie VENTARD.

**C/22/131**  
**BUDGET ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE DE GILLY LES CITEAUX I –**  
**DECISION MODIFICATIVE N°2/2022**

---

Il convient de réajuster les crédits budgétaires pour tenir compte des travaux de terrassement nécessaires à l'extension du réseau téléphonique alimentant la dernière parcelle ainsi que des travaux d'entretien de tonte, fauchage des abords de la zone d'activité par l'équipe bâtiment de la Communauté de communes

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la décision modificative n°2/2022 suivante :

<b>Section de Fonctionnement</b>					
Dépenses			Recettes		
011	Charges à caractère générale	2 500.00 €	042	Opération d'ordre entre section	2 500.00 €
042	Opération d'ordre entre section	2 500.00 €	75	Autres produits de gestion courante	2 500.00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>5 000.00 €</b>		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>5 000.00 €</b>

<b>Section d'Investissement</b>					
Dépenses			Recettes		
040	Opération d'ordre entre section	2 500.00 €	040	Opération d'ordre entre section	2 500.00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 500.00 €</b>		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 500,00 €</b>

Délibération Télétransmise en préfecture le : 18.11.2022 Publiée sur site internet le : 21.11.2022
--

Délibération présentée par Sylvie VENTARD.

**C/22/132**  
**BUDGET DECHETS – DECISION MODIFICATIVE N°3/2022**

---

Il convient de réajuster les crédits budgétaires pour tenir compte de l'hébergement du logiciel de facturation de la redevance incitative et du remboursement par notre assurance d'un sinistre sur un PAV.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la décision modificative n°3/2022 suivante :

<b>Section d'Exploitation</b>					
Dépenses			Recettes		
65	Autres charges de gestion courante	8 000.00 €	77	Produit exceptionnel	8 000.00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>8 000.00 €</b>		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>8 000.00 €</b>

Délibération Télétransmise en préfecture le : 18.11.2022 Publiée sur site internet le : 21.11.2022
--

Délibération présentée par Sylvie VENTARD.

**C/22/133**  
**BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE – DECISION MODIFICATIVE N°3/2022**

---

Il convient de réajuster les crédits budgétaires pour tenir compte des travaux de réalisation de branchements pour le compte de particuliers.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** la décision modificative n°3/2022 suivante :

<b>Section d'Exploitation</b>					
Dépenses			Recettes		
65	Autres charges de gestion courante	50 000.00 €	70	Produits du domaine	50 000.00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>50 000.00 €</b>		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>50 000.00 €</b>

Délibération Télétransmise en préfecture le : 18.11.2022 Publiée sur site internet le : 21.11.2022
--

Délibération présentée par Monsieur GRAPPIN.

**C/22/134**  
**REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERCUE PAR LES COMMUNES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

---

Le Président rappelle que la Loi de Finances Initiales (LFI) 2022 a, dans son article 109, rendu obligatoire un reversement partiel ou total de la Taxe d'Aménagement par les communes à l'EPCI dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Le partage des produits de la Taxe d'Aménagement s'impose dès lors que l'EPCI, dont les communes relèvent, supporte des charges d'équipement sur la commune.

Sur cette base, le Bureau communautaire du mardi 18 octobre a arrêté quelques lignes directrices pour ce reversement qui ont été proposées lors de la Conférence des Maires du 25 octobre :

1. N'envisager ce reversement qu'à compter de l'exercice 2023 pour ne pas obliger les communes à annuler des recettes déjà inscrites à leur budget 2022.
2. Proposer un taux raisonnable et acceptable pour les communes qui, pour celles qui ne sont pas au taux plafond, pourront compenser le montant reversé par une augmentation du taux de Taxe d'Aménagement afin de maintenir le niveau de leur recette.
3. Privilégier un taux uniforme sur les 55 communes qui permet d'éviter de créer « une usine à gaz » et qui se justifie par l'essence même des équipements communautaires qui, par définition, sont accessibles à tous les habitants du territoire.
4. S'orienter vers un taux de reversement renforcé pour les parcs d'activité communautaires sur lesquels la Communauté de communes assume toutes les dépenses tout en « intéressant » les communes au développement économique et un taux beaucoup plus faible pour le reste du territoire.

Ces lignes directrices ont abouti à la proposition de répartition de la Taxe d'Aménagement selon les modalités suivantes :

- 80% pour les communes et 20% pour la Communauté de Communes sur la totalité du territoire,
- 50% pour les communes et 50 % pour la Communauté de communes exclusivement sur les cinq parcs d'activité communautaires, à savoir, l'Ecoparc du Prê Saint Denis à Nuits-Saint-Georges, les Terres d'Or 3 à Gevrey-Chambertin, la Petite Champagne 1 et 2 à Gilly-les-Cîteaux, la zone d'activité « Lotissement du commerce » à Noiron-Sous-Gevrey et la zone d'activité « Aux quatre pieds de Poiriers » à Morey-Saint-Denis.

Il s'agit d'une proposition de répartition qui pourra évoluer dans le temps quand les communes et la Communauté de communes disposeront du recul nécessaire pour l'évaluer.

Considérant l'obligation de parvenir à un accord entre la Communauté de communes et ses 55 communes membres qui permettra de satisfaire la Loi mais aussi d'afficher une cohérence du territoire face à des dépenses d'équipement partagées dans le cadre de l'urbanisation des communes.

Après débat, le Président suggère de faire évoluer la proposition du Bureau dans ce sens :

. 90% pour les communes et 10 % pour la Communauté de communes sur tout le territoire, sauf pour les cinq parcs d'activité communautaires suivants : l'Ecoparc du Pré Saint Denis à Nuits-Saint-Georges, les Terres d'Or 3 à Gevrey-Chambertin, la Petite Champagne 1 et 2 à Gilly-les-Cîteaux, la zone d'activité « Lotissement du commerce » à Noiron-Sous-Gevrey et la zone d'activité « Aux quatre pieds de Poiriers » à Morey-Saint-Denis avec 50% pour les communes et 50% pour la Communauté de communes.

*Le Président revient sur le texte et les questions qu'il a suscité au niveau de son application.*

*Il indique que la Communauté de communes a interrogé l'ADCF le 7 mars 2022 avec une réponse qui est intervenue le 14 mars.*

*Le 5 avril, un courrier officiel a été adressé au Préfet auquel il n'a répondu que le 3 août en clarifiant la procédure.*

*Le Président indique qu'il n'est pas à l'initiative de ce texte qui a été voulu et voté par les parlementaires de la majorité présidentielle.*

*Il précise que si nous voulons des zones d'activité communautaires, il faut que des communes qui ont la compétence urbanisme acceptent de réserver des espaces pour cela.*

*Il s'agit donc d'un compromis entre les communes et la Communauté de communes pour que le territoire continue d'être dynamique.*

*Le Président propose une clause de revoyure après une année de fonctionnement.*

*Le Président précise les chiffres de Taxe d'Aménagement encaissée par les communes en 2020, soit 587 080 € et 493 651 € en 2021.*

*Il indique également que les communes qui ne sont pas au taux plafond pourront augmenter leur taux pour compenser le manque à gagner.*

*Il considère qu'il s'agit d'une proposition équilibrée avec une recette supplémentaire en investissement pour la Communauté de communes afin de financer des équipements nouveaux.*

*Monsieur SEGUIN considère que son courrier n'est pas une attaque mais une proposition pour se donner le temps.*

*Il revient sur l'avis de la commission des Finances de l'Assemblée Nationale.*

*Il regrette que la concertation se soit faite entre le Président de la Communauté de communes, le Maire de Nuits-Saint-Georges et le Maire de Gevrey-Chambertin.*

*Il propose que la commission des Finances de la Communauté de communes soit saisie du dossier pour faire des simulations.*

*Il s'étonne que ce ne soit pas la Vice-Présidente aux Finances qui présente ce point.*

*Il considère qu'il s'agit d'un déni de démocratie et qu'aucune des propositions faites en Conférence des Maires n'ait été retenue.*

*Il propose donc de voter contre cette délibération car il s'agit d'un engagement sur de longues années.*

*Il demande un vote à bulletin secret.*

Monsieur BALIZET n'est pas favorable à la répartition considérant que le reversement sur les zones d'activité n'est pas assez favorable à la Communauté de communes.

Monsieur MORIN n'est pas d'accord avec les interprétations qui ont été présentées par Monsieur LUBERNE de la DGFIP lors de la dernière Conférence des Maires et qu'il souscrit à la position de Monsieur SEGUIN.

Madame CHAPUILLIOT indique que le conseil municipal ne votera pas cette répartition. Il considère que les habitants n'ont pas le même accès aux équipements en fonction de leur origine géographique. L'alternative proposée par le conseil municipal de Villers-la-Faye est de partir sur des cercles concentriques par rapport aux équipements. Elle aurait souhaité faire des propositions à la commission des finances.

Monsieur CARTRON se dit déçu car il ne sent aucune solidarité. Il précise par exemple que la ville de Nuits-Saint-Georges va financer une piste cyclable entre la gare de Nuits-Saint-Georges vers la nouvelle zone d'activité et qu'il est donc logique que la ville bénéficie d'un retour sur la taxe d'aménagement de la zone.

Le Président indique qu'il était logique que la concertation démarre en Bureau. Il précise à Monsieur SEGUIN que, contrairement à ses propos, la concertation n'a pas eu lieu entre le Président de la Communauté de communes et le Maire de Nuits-Saint-Georges et le Maire de Gevrey-Chambertin, mais au niveau du bureau, ce qui n'est pas la même chose.

Il considère qu'il était de son devoir compte tenu des textes de présenter un projet de délibération.

Monsieur ROUARD estime qu'il serait normal de dissocier les petites communes.

Monsieur GAILLOT indique que la commune de Marey-les-Fussey voit son nombre d'enfants exploser. Il revient sur une réunion en Sous-Préfecture sur la situation compliquée de Marey-les-Fussey au cours de laquelle il n'a pas bénéficié d'un soutien de la Communauté de communes.

Le Président précise qu'il existe une Dotation de Solidarité Communautaire que certains EPCI versent au bénéfice de leurs communes membres et que cette question pourra être abordée en conseil à condition que les équilibres de la Communauté de communes le permettent.

Monsieur CHENOT considère que sur le fond, il est normal qu'il y ait une répartition de la taxe d'aménagement. Sur la distance, il ne faut pas en tenir compte, c'est contraire à la notion de solidarité. Il aurait préféré qu'une surtaxe soit instaurée par le législateur.

Le Président indique que si le conseil ne vote pas ce soir, les recettes 2023 seront perdues.

Madame VENTARD indique que les textes prévoient bien une possibilité de modifier la délibération quand le conseil le décide.

Monsieur DANIEL précise qu'il est impossible d'estimer une taxe d'aménagement tant que le permis de construire n'est pas déposé.

Monsieur LUCAND considère que le problème c'est la loi tant sur le fond que sur la forme. Il remarque que les communes doivent partager une recette avec un EPCI qui n'a pas la compétence. Il note que le texte est particulièrement mal écrit. Il estime qu'il aurait été préférable de créer une surtaxe. Il conclut que cette proposition de partage a été validée à l'unanimité en Bureau et qu'il s'agit d'un compromis.

Monsieur STRUTYNSKI propose de passer sur une délibération à 50% / 50% sur les parcs d'activité et de 99% / 1% sur le reste du territoire.

Monsieur PIRAT se demande ce qui va se passer si nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord.

Le Président lui répond que le Préfet pourra saisir la Chambre régionale des comptes.

Le Président s'engage à ce que la commission des finances s'empare de la préparation d'une délibération à prendre en 2023 pour une application en 2024. Dans cette attente et afin que le budget communautaire ne perde pas en 2023 cette nouvelle recette, si nécessaire au financement des investissements à venir, il modifie sa proposition initiale. La nouvelle répartition serait : 90 % du produit de TA pour les communes et 10 % pour la Communauté de communes. La proposition de répartition initiale sur les ZAE ne serait pas changée.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 72 voix Pour et 3 voix Contre :

- **DECIDE** de la répartition des recettes de la Taxe d'Aménagement de 90% pour les communes et 10 % pour la Communauté de communes sur la totalité du territoire des 55 communes, hors les cinq parcs d'activité communautaires cités ci-dessous ;
- **DECIDE** de la répartition des recettes de la Taxe d'Aménagement de 50% pour les communes et 50 % pour la Communauté de communes exclusivement sur les cinq parcs d'activité communautaires, à savoir, l'Ecoparc du Pré Saint Denis à Nuits-Saint-Georges, les Terres d'Or 3 à Gevrey-Chambertin, la Petite Champagne 1 et 2 à Gilly-les-Cîteaux, la zone d'activité « Lotissement du commerce » à Noiron-Sous-Gevrey et la zone d'activité « Aux quatre pieds de Poiriers » à Morey-Saint-Denis ;
- **DECIDE** de soumettre cette proposition aux communes membres qui auront jusqu'au 31/12/2022 pour que cette répartition s'applique pour l'exercice 2023.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 18.11.2022 Publiée sur site internet le : 21.11.2022
--

---

Délibération présentée par Pascal GRAPPIN.

**C/22/135**

**MOTION RELATIVE AUX CONSEQUENCES DE LA CRISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE SUR LES COMPTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, SUR SA CAPACITE A INVESTIR ET SUR LE MAINTIEN D'UNE OFFRE DE SERVICES DE PROXIMITE ADAPTEE AUX BESOINS DE LA POPULATION**

---

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la Communauté de communes, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

**Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :**

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

**Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.**

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

**Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales** pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

**Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité** et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

---

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression**. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la Communauté de communes demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)**
- c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

Délibération  
Télétransmise en préfecture le : 18.11.2022  
Publiée sur site internet le : 21.11.2022

### 3. Questions diverses

- Présentation du projet de construction du multi-accueil et de l'accueil de loisirs péri et extrascolaire de Gevrey-Chambertin.

Le Président présente le programme du multiaccueil et de l'accueil de loisirs petite enfance de Gevrey-Chambertin avec un coût global de 2 987 755 € HT pour le bâtiment multiaccueil et 4 126 534 € HT pour le périscolaire/extrascolaire.

Un point est également fait sur les perspectives de financement de ce projet avec les subventions, les emprunts et un prélèvement sur les fonds propres. Le montant à emprunter pourrait s'élever à 3 360 000 € ce qui correspondrait à une annuité d'emprunt au taux actuel du marché d'environ 215 000 € par an à partir de 2027.

En plus du projet de multiaccueil et de l'accueil de loisirs petite enfance à Gevrey-Chambertin, le Président évoque les projets de rénovation thermique du gymnase de Brochon, de rénovation de la salle omnisports, des autres périscolaires, etc ....

Monsieur LUCAND se satisfait de voir ce projet avancer conformément au PPI adopté en conseil début 2022.

Le Président indique que, sur ce double projet à Gevrey-Chambertin, la prochaine étape sera de lancer les concours d'architecte par une délibération prévue au Conseil communautaire de décembre.

- Point sur le projet de territoire.

Sur le projet de territoire, compte tenu de l'absence de réponse de certains territoires, le Président propose que le plan d'actions soit voté en janvier 2023.

- L'autre point qui sera à évoquer lors du conseil de janvier sera l'adhésion à un syndicat mixte avec le Département pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable grâce à l'exploitation de la boucle des Maillys.

- Le Président ajoute que le Préfet a donné un avis favorable au SCOT sous réserve que toute urbanisation soit soumise à une étude d'impact sur l'alimentation en eau potable.

- Le Maire de Curley s'interroge sur le contrôle des bornes incendie de sa commune. Monsieur POULLOT lui répond que ces missions sont assurées par des prestataires extérieurs ou par des collectivités.

Fin de la séance à 21h40.

La Secrétaire de séance  
Valérie DUREUIL



Le Président  
Pascal GRAPPIN

